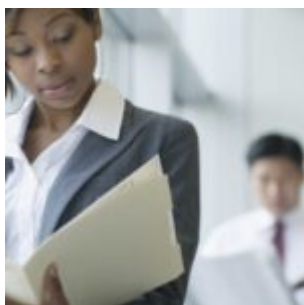


Il n'est pas « loisible » à l'Urssaf de choisir les règles de calcul d'un redressement !



© 2025 Les Echos Publishing

Dans le cadre de ses contrôles, l'Urssaf peut être amenée, lorsqu'elle constate une mauvaise application de la législation sociale par un employeur, à prononcer un redressement de cotisations et de contributions sociales. Mais attention, le chiffrage d'un tel redressement doit être établi sur des bases réelles, dès lors que l'Urssaf dispose des éléments de comptabilité lui permettant de le faire. Et les juges sont intransigeants en la matière, considérant comme illicite tout autre méthode d'évaluation, et ce même si elle est appliquée d'un commun accord avec le cotisant.

Exceptions : pour établir le montant d'un redressement, l'Urssaf peut, dans des conditions strictement encadrées par le Code la Sécurité sociale, recourir à une méthode d'échantillonnage et d'extrapolation ou encore de taxation forfaitaire, notamment lorsque la comptabilité de l'employeur ne permet pas d'établir le chiffre exact des rémunérations des salariés.

Ainsi, dans le cadre d'un contrôle, l'Urssaf avait conclu avec la société contrôlée une convention visant à chiffrer un redressement de cotisations sociales selon des règles

particulières établies d'un commun accord entre les deux parties (notamment sur la répartition des bases de régularisation entre différents assiettes et taux de cotisations). Des règles particulières qui avaient conduit la société à saisir la justice en vue d'obtenir l'annulation du redressement.

Amenées à se prononcer dans ce litige, la Cour d'appel de Lyon et la Cour de cassation ont indiqué qu'en dehors des méthodes dérogatoires prévues par le Code de la Sécurité sociale (échantillonnage-extrapolation et taxation forfaitaire), l'Urssaf doit, lorsqu'elle dispose des éléments de comptabilité lui permettant de le faire, calculer un redressement de cotisations sociales sur des bases réelles et qu'il ne lui est pas « loisible » de définir elle-même les bases d'imposition ou les taux de cotisations applicables. Et ce même si Urssaf et cotisant s'accordent sur la méthode d'évaluation du redressement. Pour les juges, le recours à une méthode d'évaluation irrégulière, car non prévue par le Code de la Sécurité sociale, doit alors être sanctionné par l'annulation des chefs de redressement retenus par l'Urssaf.

[Cassation civile 2e, 9 janvier 2025, n° 22-13480](#)

© 2025 Les Echos Publishing